

Place Gabriel péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisylEROI.fr
Service Urbanisme
① 01.48.92.44.44

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 14/11/2025		N° PC 094 022 25 00026 – AT 094 022 25 00034
par :	LAVERIE AUTOMATIQUE 94	<u>Surface de plancher :</u>
représenté par :	Madame FEUILLET Héloïse	Existante : 464 m² (dont 397 m ² de logement, 31 m ² d'artisanat et commerce de détail et 36 m ² d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle)
demeurant à :	2 rue Albert de Dion 94320 Thiais	Supprimée à sous-destination artisanat et commerce de détail : 31 m²
pour :	Modification de façade d'un commerce avec changement de sous-destination	Créée à sous-destination activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : 31 m²
sur un terrain sis à :	10 Bis avenue Gambetta 94600 Choisy-le-Roi	DESTINATION(S):
Références cadastrales :	22 I 53	Habitation / Commerce et activités de service

Le Maire de Choisy-Le-Roi

Vu l'arrêté n°20-1286 en date du 21/07/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ID ELOUALI Ali, 1^{er} Adjoint au Maire dans les domaines de l'Urbanisme et de la Nature en ville,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée, portant sur la **modification de façade d'un commerce avec un changement de sous-destination**,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme, en date du 14/11/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 10/10/2012, modifié en dernier lieu le 17/12/2024, opposable depuis le 26/02/2025, notamment la zone UA,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu la consultation du Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine – Architecte des Bâtiments de France, en date du 14/11/2025,

Vu l'avis informatif favorable de l'Architecte des Bâtiments de France – Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 28/11/2025,

Vu la consultation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité incendie et d'Accessibilité SCDAPH du Val-de-Marne, en date du 19/12/2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité incendie et d'Accessibilité SCDAPH du Val-de-Marne, en date du 21/01/2026,

Vu la consultation du Service Communal d'Accessibilité et de Sécurité incendie – Pôle exploitation – Direction des Bâtiments et Moyens Généraux, en date du 26/11/2025,

Vu l'avis favorable du Service Communal d'Accessibilité et de Sécurité incendie – Pôle exploitation – Direction des Bâtiments et Moyens Généraux, en date du 29/01/2026,

Vu l'accord du Maire au titre du Code de la construction et de l'habitation, en date du 13/01/2026,

Vu le courrier de majoration du délai d'instruction et de demande de pièces complémentaires, en date du 24/11/2025, notifié le 09/12/2025,

Vu les pièces complémentaires, déposées en date du 18/12/2025 et 19/12/2025,

ARRÊTE

Article 1 : La présente demande de Permis de Construire valant Autorisation de travaux, est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : Le pétitionnaire veillera au respect des prescriptions émises par :

- Le service communal d'accessibilité et de sécurité incendie – Pôle exploitation
- La Commission Consultative Départementale de Sécurité incendie et d'Accessibilité SCDAPH du Val-de-Marne

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy-Le-Roi, le 10 FEV. 2026



Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,
Ali ID ELOUALI
1er Adjoint au Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires. *En application de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Melun) d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité ayant rendu la décision (Commune de Choisy-le-Roi) ou d'un recours hiérarchique son supérieur hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet), dans un délai d'un mois.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Durée de validité de la décision :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme et de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de la décision peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux :

La DAACT est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au Maire ou déposée contre décharge en mairie. Le Maire a 3 mois à la réception de la DAACT pour contester cette déclaration ou 5 mois si le récolement est obligatoire. Passé ce délai, vous pouvez sur simple requête obtenir sous quinzaine une attestation du Maire certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet, sur demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants droit.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

